

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0879-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0879-000 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET
L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL
DE 800 000 \$ - TRAVAUX DE RÉFECTION
D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRE ET
PLUVIAL, DE CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS, DE
BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE DES
CÈDRES ET LA RUE LAVIOLETTE ENTRE LE
BOULEVARD MONSEIGNEUR-DUBOIS ET LA
RUE LAUZON, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 0879-000, le 10 juin 2019, pour un montant n'excédant pas 1 996 000,00 \$ relativement à des travaux sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette entre le boulevard Monsieur-Dubois et la rue des Cèdres;

ATTENDU la résolution CM-14867/22-01-18 adoptant le règlement 0879-001 amendant le règlement d'emprunt numéro 0879-000 pour un montant additionnel n'excédant pas 1 604 000,00 \$ relativement à des travaux sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette entre le boulevard Monsieur-Dubois et la rue Lauzon;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être porté à 4 400 000 \$ afin de prévoir les coûts rattachés à des travaux supplémentaires de gestion des eaux pluviales, à la restauration écologique d'une partie d'un terrain municipal en rive de la rivière du Nord et au phasage des travaux;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15166/22-05-17 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mai 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le titre du règlement 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Règlement n° 0879-000 décrétant une dépense et un emprunt de 4 400 000 \$ pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette, entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Lauzon »

ARTICLE 3.- L'article 1 du règlement 0879-000 est modifié en ajoutant le devis estimatif préparé par Philippe Ryan, ing., chargé de projets, et approuvé par monsieur Simon Brisebois, ing., chef de division au Service de l'ingénierie, daté du 11 mars 2022, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 4.- L'article 2 du règlement n° 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 400 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

ARTICLE 5.- L'article 3 du règlement numéro 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 400 000 \$ sur une période de 20 ans. »

ARTICLE 6.- L'article 4 du règlement numéro 0879-000 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, trois (3) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 77,51 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 10,99 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 11,50 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	17 mai 2022
Présentation :	17 mai 2022
Adoption :	21 juin 2022
Approbation :	14 septembre 2022
Entrée en vigueur :	21 septembre 2022